

4TA SESSIONE STRASURDINARIA DI U 2026
4EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026
25 E 26 DI GHJUGNU DI U 2026
25 ET 26 JUIN 2026

2026/E4/035

**REPONSE DE MONSIEUR DOMINIQUE LIVRELLI
A LA QUESTION DEPOSEE PAR MADAME PAULE CASANOVA-NICOLAI
AU NOM DU GROUPE « UN SOFFIU NOVU »**

OBJET : Impact et prévention du bombyx disparate.

Le bombyx disparate est bien implanté en Corse et connaît des phases de pullulation cycliques, parfois spectaculaires, ne touchant pas les mêmes secteurs et recensées depuis le début des années 90. Les défoliations peuvent être fortes, notamment sur les chênes, mais elles restent généralement limitées dans le temps. Les arbres en bonne santé résistent le plus souvent, même si la production de glands peut être fortement réduite l'année concernée.

Ainsi, comme vous le soulignez, depuis 2024, plusieurs régions ont été touchées.

La situation actuelle apparaît contrastée :

- Dans le Centre-Corse, plusieurs observations de terrain indiquent une fin de gradation : chenilles affaiblies ou mortes, présence importante de prédateurs, notamment les calosomes, et développement de parasites.
- Dans le sud de l'île, la gradation semble encore persister localement, avec les premiers vols de papillons mâles et des signalements récents, notamment dans la plaine de Peri, à Coti-Chiavari et dans le Haut-Taravu.

Dans ce contexte, et au-delà des nuisances réelles constatées localement, les suivis scientifiques conduits par l'OEC et ses partenaires invitent à la prudence sur les réponses à apporter.

Ces travaux montrent qu'une lutte insecticide généralisée, y compris avec des produits microbiologiques, n'est pas opportune en milieu naturel. Elle risquerait de perturber les mécanismes de régulation naturelle du bombyx disparate : épuisement de la ressource alimentaire, baisse de la reproduction, augmentation des prédateurs et des parasites. Elle pourrait même, dans certains cas, prolonger localement les infestations en empêchant la rétrogradation naturelle de la population.

En effet, les populations de chenilles se régulent naturellement, suite à la diminution de la ressource alimentaire et à l'accroissement des prédateurs (oiseaux notamment), qui finit

toujours par arriver, comme nous pouvons le constater sur d'autres territoires touchés en 2024 et 2025.

La lutte (piégeage, lutte biologique) est certes possible, mais n'est en général pas mise en œuvre sur les massifs forestiers à grande échelle du fait de leur étendue et des difficultés techniques que cela pose.

La priorité doit donc aller au suivi, à l'information des communes et des habitants, à la remontée des signalements et à une meilleure anticipation des futurs épisodes, notamment dans un contexte de changement climatique.

Concernant les pertes économiques, le bombyx disparate n'est pas un organisme réglementé. Il n'existe pas de mécanisme d'indemnisation au titre du sanitaire, que celui-ci soit pris en charge par l'État ou par le Fonds national de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE).

Les services de l'État suivent l'évolution de la pullulation de l'insecte et réalisent des bilans des défoliations observées, mais aucun fonds d'indemnisation spécifique n'a été annoncé pour les pertes liées à ce ravageur, malgré des engagements pris en 2025 par les représentants de l'État en Conseil d'administration de l'ODARC pour rechercher des solutions.

S'il n'existe pas de risque sanitaire et d'enjeux pour la santé humaine, la défoliation printanière compromet la production de glands pour la saison suivante. En conséquence, une partie des éleveurs, de porcs et de petits ruminants notamment, s'inquiète légitimement de cette perte de ressource alimentaire pour leur cheptel, et ce d'autant plus que certains ont déjà subi des pertes l'année dernière.

Si les services de l'État concluent à une atteinte durable de la ressource pastorale ou à des surcoûts importants d'alimentation, une demande de reconnaissance pourrait être étudiée. Cela nécessite toutefois une procédure officielle et une évaluation des dommages.

Cette procédure ne pouvant être portée que par l'État, la Collectivité de Corse n'ayant pas encore ce type de prérogative, je m'engage à saisir le DRAAF de Corse sur le déclenchement de cette reconnaissance ouvrant la voie à une possible indemnisation.

L'ODARC restera bien évidemment vigilant pour que tous les moyens soient mis en œuvre pour limiter au maximum l'impact de cette infestation sur les exploitations agricoles corses.

A ringrazià vi.